

GE_GERICHTE A/1503/2015 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1503_2015

FR: GE_GERICHTE A/1503/2015 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/1503/2015 del 31 ottobre 2017

Erwägungen

E. 2

, d'une petite cuisine et d'une salle de bains. 3) Le 4 mars 2015, l'instance chargée de l'application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20) a préavisé favorablement le projet, sous conditions. Le loyer de l'appartement de deux pièces sis au quatrième étage (recte : cinquième) ne dépasserait pas, après travaux, son niveau actuel de CHF 15'288.- (recte : CHF 7'836.-) par année, soit CHF 7'644.- (recte : CHF 3'918.-) par pièce par année, ceci pour une durée de trois ans à compter de la remise en location après la fin des travaux. Selon la note technique à la fin du préavis, tant le loyer annuel avant travaux que le loyer annuel après travaux plafonné étaient de CHF 7'836.-, soit CHF 3'918.- par pièce – s'agissant d'un appartement de deux pièces –, vu la limite supérieure du loyer annuel par pièce admissible de CHF 3'405.-. 4) Par décision du 20 mars 2015, publiée dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève le 27 mars 2015, le DALE a délivré l'autorisation sollicitée. Selon la condition n o 4, les conditions figurant dans le préavis de l'instance LDTR devaient être strictement respectées et faisaient partie intégrante de l'autorisation. 5) a. Par acte du 7 mai 2015, la fondation a recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre cette décision, concluant à l'annulation de sa condition n o

E. 4

de l'autorisation de l'intimée. 7) Dans ces circonstances, le recours sera partiellement admis. Le jugement du TAPI sera annulé en tant qu'il déclare recevables les conclusions en annulation de l'autorisation formulées au stade des observations finales après enquêtes, lesquelles seront déclarées irrecevables. Le jugement du TAPI sera confirmé pour le surplus. 8) Vu l'issue du litige et dans la mesure où l'admission partielle du recours découle exclusivement de l'irrecevabilité d'une partie des conclusions de la recourante devant le TAPI, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de cette dernière (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.